



Rémunération des CE et assujettissement aux cotisations sociales

(actualisation au 13/12/2010)

L'interprétation de la CNCE est la suivante :

- Les commissaires enquêteurs sont assujettis au régime général de la sécurité sociale;
- Mais la circulaire ou le texte administratif organisant les modalités pratiques selon lesquelles le service public effectuera les formalités déclaratives et le paiement des cotisations (¹) n'étant pas, à notre connaissance, paru à ce jour, les dispositions du décret 2000-35 du 17/01/2000 sont considérées comme juridiquement inapplicables;
- La preuve en est que des collectivités territoriales s'adressent à la CNCE pour savoir comment mettre en œuvre le système ;
- Une indemnité n'est pas un salaire, ce qui modifie le calcul habituel des charges et exclut l'établissement d'un bulletin de salaire ;
- Le moment venu, les prélèvements s'opèrent obligatoirement « à la source », et ne peuvent ni ne doivent faire l'objet de recouvrements différés.

On peut noter également que :

- Certains trésoriers payeurs généraux estiment eux-mêmes qu'il est inapproprié d'effectuer les prélèvements puisqu'ils ignorent où et comment les reverser;
- La Fédération nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires (FNCEJ) parvient aux mêmes conclusions (Les experts étant dans la même situation que les commissaires-enquêteurs): « La loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale et son décret d'application du 17 janvier 2000 placent des experts sous le régime général de la sécurité sociale. Ces textes, en raison de leur complexité, ne sont pas appliqués par les juridictions. » (FNCEJ - novembre 2007).
- Lorsque l'Etat lui-même est maître d'ouvrage, aucune retenue n'est effectuée (cela fait l'objet d'une question écrite d'un député : n° 31723 du 30/09/08, restée sans réponse à ce jour).

.../...

En cas d'accident du travail, l'employeur (titre inapproprié dans le cas d'un CE indépendant) serait-il en charge d'effectuer la déclaration aux services concernés ? ou le CE est il couvert par l'Etat dans le cadre de ses activités ?

¹ Nous nous interrogeons pour savoir qui est considéré comme employeur responsable du versement de la part patronale des cotisations :

⁻ Pour les missions d'experts judiciaires : s'agit il des tribunaux qui ordonnent les expertises ?

Pour les enquêtes relevant du code de l'environnement lorsque l'Etat est le maître d'ouvrage (circ du 11/05/06). S'agit-il du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, dans la mesure où les indemnités à verser aux CE sont imputées sur le budget de son administration centrale?

Lorsque l'Etat est lui-même maître d'ouvrage, aucune retenue n'est effectuée (enquêtes relevant du Code de l'environnement circ du 11/05/06) et d'autres catégories de collaborateurs occasionnels ne mettent pas du tout en œuvre le décret.

⁻ Compte tenu des cotisations vieillesse prélevées aux CE, quelle retraite complémentaire sont-ils en droit d'attendre ?

- La CNCE a écrit à plusieurs reprises au ministère de la Santé pour contester ce système, et rencontré les conseillers techniques successifs pour l'assurance maladie au cabinet de Madame la ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports (²). A tout le moins, depuis 2007, elle demande un moratoire, dans l'attente de la publication de textes instaurant l'égalité entre les CE (et les seize catégories visées dans le décret 2000-035) vis-à-vis de la sécurité sociale.
- Pour mémoire, il est à noter que suite à des redressements dont elles ont fait l'objet, des collectivités ont contesté ces redressements et demandé la saisie de la Commission des recours amiables de l'Urssaf (avec copie au ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ainsi qu'au président de l'AMF), du fait :
 - qu'elles n'avaient disposé d'aucune information préalable, tout comme les trésoriers payeurs généraux;
 - que les prélèvements de cotisations et contributions sociales pour les collaborateurs occasionnels du service public ne sont pas mis en œuvre de façon réglementaire et égalitaire, certaines des seize catégories visées en étant exonérées.
- Apportant finalement la preuve de l'inefficacité du dispositif actuel, le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a adressé, le 26 septembre 2009, un courrier au Directeur de la Sécurité sociale demandant à ce que les commissaires-enquêteurs soient exclus de la liste des collaborateurs occasionnels du service public affiliés au régime général (cf. courriers reproduits pages suivantes).
- On constate toutefois que le ministère du Travail ne s'est pas prononcé, aussi, en l'absence de réponse de sa part, la CNCE a saisi le Médiateur de la République le 25 février 2010, sollicitant son intervention pour faire évoluer ce dossier. Dans sa réponse datée du 28 septembre ((cf. courrier reproduit pages suivantes), le Médiateur indique que les dernières difficultés liées à l'application du décret n° 2000-35 relatives au périmètre du dispositif et aux modalités de calcul des cotisations semblent en passe d'être levées. Madame le Garde des Sceaux, qu'il a sollicitée sur ce dossier, a répondu le 21 décembre 2009 que « la mise en œuvre du dispositif est prévue au plus tard au 1^{er} janvier 2011 ».
- La CNCE avait déjà appris du ministère de l'Écologie et du Conseil d'État que des investigations étaient en cours entre l'Urssaf, les ministères concernés, la Caisse des Dépôts et Consignations qui gère le Fonds d'indemnisation des CE et le Conseil d'État, afin d'organiser un dispositif de récupération des charges et cotisations sociales lors de la fixation des indemnités, telles qu'exigées par le décret n° 2000-35 précité.

Or d'après les informations recueillies courant décembre 2010 auprès de ces divers organismes, les difficultés seraient telles qu'il est d'ores et déjà certain que l'échéance du 1^{er} janvier 2011 ne pourra pas être respectée. On évoque désormais plutôt le 1^{er} janvier 2012.

• Dès lors, la CNCE estime qu'un **moratoire** devrait être impérativement institué, dans l'attente de la mise en œuvre annoncée, afin d'instaurer l'égalité entre les collaborateurs occasionnels du service public (*Il nous semble anormal que certaines municipalités subissent des redressements de l'Urssaf parce qu'elles n'ont pas versé de cotisations pour les CE, alors que dans le même temps la Chancellerie, comme le rappelle le Médiateur, n'en prélève aucune sur la rémunération qu'elle verse aux collaborateurs occasionnels du service public de la justice.) ■*

A la suite de cette rencontre, plusieurs courriers ont été adressés au conseiller afin de l'interroger sur les nouvelles dispositions applicables depuis mars 2008. Le 10 septembre 2008, nous avons sollicité un nouveau rendez-vous pour faire le point sur ce dossier, tout en faisant état de la position d'un inspecteur de l'Urssaf qui considère que les indemnités arrêtées par ordonnance par les tribunaux administratifs doivent faire l'objet d'un versement intégral au commissaire-enquêteur. En effet, il assimile les vacations à un revenu net. Dans les régions concernées, les mairies mandatent donc la somme indquée par le TA puis versent en fin d'année le total des cotisations (patronales et salariales) à l'Urssaf, se chargeant de faire le calcul pour passer du montant « net » versé au montant « brut », assiette des cotisations.



La CNCE a rencontré le 14 janvier 2008 le conseiller technique pour l'assurance maladie au cabinet de Madame la ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Cette entrevue a consisté à exposer les difficultés rencontrées de façon inégale par les commissaires-enquêteurs et à souhaiter des éclaircissements mettant fin aux injustices. La CNCE a précisé qu'elle ne voyait pas d'inconvénients à ce que les textes et circulaires d'application instaurant l'égalité vis-à-vis de la sécurité sociale de tous les CE et des treize catégories visées dans le décret n° 2000-35 soient publiés. Par contre, la Compagnie conteste l'application très inégale des dispositions, qui semble plus relever d'initiatives localisées d'inspecteurs de la sécurité sociale. Le conseiller a indiqué qu'il doit rencontrer le ministère de la Justice, car le problème des experts judiciaires (comparable à celui des CE) n'est toujours pas résolu.

Assemblée Nationale

Question écrite n° 31723

de M. Jean-Louis Léonard (Union pour un Mouvement Populaire - Charente-Maritime)

Ministère interrogé > Santé, jeunesse, sports et vie associative
Ministère attributaire > Budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'Etat
Rubrique > sécurité sociale
Tête d'analyse > URSSAF
Analyse > cotisations. commissaires enquêteurs

Question publiée au JO le : 30/09/2008 page : 8326 Date de changement d'attribution : 14/11/2010

Texte de la question

« M. Jean-Louis Léonard appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur l'assujettissement des indemnités des commissaires enquêteurs aux cotisations URSSAF. En effet, il semble exister un flou sur la qualité des commissaires enquêteurs au regard du prélèvement des charges sociales. Ainsi, lorsque l'État est le maître d'ouvrage, aucune retenue n'est effectuée, mais lorsqu'il s'agit d'une collectivité, le montant de l'indemnisation du commissaire enquêteur est soumis à prélèvement de charges sociales, ce qui paraît totalement injuste. Dans une réponse publiée au Journal officiel du Sénat le 20 avril 2006, son prédécesseur avait indiqué qu'une réflexion était en cours sur ce sujet afin d'améliorer le mode de calcul et de versement des cotisations. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet qui touche des centaines de collectivités. »

La question n'a pas reçu de réponse à ce jour (13/12/2010).





REÇU 06 MOV. 2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MÉR

en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Sous direction de l'intégration du développement durable l'environnement dans les politiques publiques

Bureau de l'intégration environnementale

Référence : IDPP1.09.141.VT

Vos réf. :

Affaire suivie par : Vincent Tibi

Vincent.tibi@developpement-durable.gouv.fr Tél. 01 40 81 85 48- Fax : 01 40 81 85 59 Paris, le

Le chef du service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

à

Monsieur Jacques BRETON
Président de la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs
3, rue Jean Bauhin

Objet : Cotisations sociales des commissaires enquêteurs

Monsieur le Président,

Considérant les difficultés pratiques à mettre en place les prélèvements sociaux et l'intérêt limité pour les commissaires enquêteurs de bénéficier du régime général de la sécurité sociale, Monsieur le Secrétaire général et Madame la Commissaire générale au développement durable ont envoyé, le 26 septembre dernier, un courrier à Monsieur le Directeur de la sécurité sociale demandant à ce que les commissaires enquêteurs soient exclus de la liste des collaborateurs occasionnels du service public affiliés au régime général.

Je vous joins, pour votre information, une copie de ce courrier, et ne manquerai pas de vous tenir informé des suites de cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le chef du service de l'économie, de l'évaluation

et de l'intégration du développement durable

Françoise MAUREL

PJ: Lettre du 26 septembre 2009 adressée au Directeur de la sécurité sociale Copie à :

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

244, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Secrétariat général Commissariat général au développement durable

Paris, le 26 SEP. 2009

Le ministre d'Etat

Monsieur le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité - Direction de la sécurité sociale

Nos Références : SG03130 Affaire suivie par : Vincent Tibi Vincent.tibi@developpement-durable.gouv.fr Tél.01 40 81 85 48- Fax: 01 40 81 85 59

Objet : Cotisations sociales des commissaires enquêteurs

Le 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale prévoit l'affiliation au régime général des personnes qui exercent à titre occasionnel pour le compte de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs établissements publics administratifs, d'une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale ou d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public à caractère administratif, une activité dont la rémunération est fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice.

Le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général, pris en application de l'article L. 311-3 21° du code de la sécurité sociale, liste de manière limitative les collaborateurs occasionnels du service public rattachés au régime général. Il soumet les commissaires enquêteurs aux cotisations et contributions du régime général de sécurité sociale.

L'arrêté du 18 mars 2008, pris pour l'application des dispositions précitées, précise les modalités d'assujettissement des rémunérations percues par les collaborateurs occasionnels du service public. Il nécessite d'organiser la mise en oeuvre du recouvrement de ces prélèvements sociaux pour les commissaires enquêteurs.

Or le recouvrement de ces cotisations et contributions pose un certain nombre de difficultés pratiques, notamment dues à la multiplicité des acteurs impliqués : l'enquête publique est réalisée pour le compte de l'Etat dans le cadre du service public de la justice, le président du tribunal administratif désigne les commissaires enquêteurs et détermine le montant des indemnités qui leurs sont allouées à l'issue de l'enquête, ces indemnités sont à la charge du

Présent pour i'avenir

rable.gouv.fr

Tour Pascal A - 92055 LA DEFENSE CEDEX - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22





maître d'ouvrage et versées par le Fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs (fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations, ne disposant pas de la personnalité morale).

La création de ce dispositif avait notamment pour objectif de sécuriser la situation sociale des collaborateurs occasionnels du service public en leur ouvrant des droits au régime général. Or du point de vue des commissaires enquêteurs, l'intérêt de bénéficier du régime général de la sécurité sociale paraît somme toute limité, dans la mesure où ces derniers mènent en moyenne seulement 2 à 3 enquêtes par an, et où une majorité d'entre eux sont en retraite.

Au regard des informations fournies par votre direction, il apparaît que le total des taux de cotisations et de contributions de sécurité sociale dues par les collaborateurs occasionnels du service public s'élève à 39,56%.

Sachant que le montant annuel moyen des indemnisations versées aux commissaires enquêteurs s'élève à un peu plus de 20 millions d'euros sur les trois dernières années, la mise en place des prélèvements sociaux engendrerait, pour les maîtres d'ouvrages, un surcoût annuel de l'ordre de 8 millions d'euros, peu souhaitable dans un contexte de relance. Environ 70% de cette somme serait supportée par le budget des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la mise en place des prélèvements sociaux ne pourrait être effectuée sans une complexification du traitement des ordonnances, qui conduirait inévitablement à un net renchérissement de la rémunération à verser par l'Etat à la Caisse des dépôts et consignations pour la gestion comptable et financière du Fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

Pour l'ensemble de ces motifs, je souhaite que les commissaires enquêteurs soient exclus de la liste des collaborateurs occasionnels du service public affiliés au régime général.

Sur le plan juridique, cette demande pourrait être prise en compte par la suppression du 13° de l'article 1 du décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général. Cela a déjà été fait pour d'autres collaborateurs occasionnels du service public comme les gérants de tutelle, les curateurs ainsi que pour les tuteurs et curateurs d'Etat (décret n°2008-267 du 18 mars 2008).

Pour le ministre d'Etat et par délégation, Le Préfet, Secrétaire général

Didier LALLEMENT

Pour le ministre d'Etat et par délégation, La Commissaire générale au développement durable

Michèle PAPPALARDO

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fi



Exemple d'interprétation du texte de la part d'un inspecteur de l'Urssaf

(vacations assimilées à un revenu net)



12 Rue Newton - ZI de Belle Aire - 17445 AYTRE CEDEX Téléphone : 05 46 51 70 00 - Télécopie : 05 46 51 70 01 E - m ail : urssaf.larochelle@urssaf.fr Déclaration Unique d'Embauche (Télécopie) : 05 46 51 70 41 site internet : www.larochelle.urssaf.fr



Exemple d'interprétation de l'Urssaf du Bas-Rhin

(vacations assimilées à un revenu net – précompte des charges par le service public concerné)

Wissembourg, le 18 mars 2010

URSSAF DU BAS-RHIN

67307 SCHILTIGHEIM CEDEX

16 rue des Contades



Communauté de Communes du Pays de Wissembourg 4 Quai du 24 Novembre BP 80023 67161 Wissembourg Cedex

internet: www.cc-pays-wissembourg.fr

a 03.88.05.35.50 Fax 03.88.05.35.53

RECOMMANDE AVEC A.R.

Affaire suivie par : Brigitte BARDELLER

N/Réf.: L10-16 BB/as

N° Cotisant : 670812187226800002 N° SIRET : 24670092600057

Objet : indemnisation des commissaires enquêteurs

Messieurs.

Dans le cadre des enquêtes publiques relatives à l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanismes des communes membres de la Communauté de Communes de Wissembourg, notre collectivité est amenée à verser des indemnités aux commissaires enquêteurs chargés de cette mission.

Le montant de cette indemnité est fixé par ordonnance du Tribunal Administratif.

Afin d'être en conformité avec les dispositions en vigueur en matière de recouvrement de cotisations à verser à l'URSSAF, vous voudrez bien me préciser les points suivants :

- Les commissaires-enquêteurs sont-ils assimilés à des collaborateurs occasionnels du service public (Décret N° 2008-267 du 18 mars 2008) ?
- Le montant des indemnités fixé par ordonnance du Tribunal Administratif sont-ils des montants nets ou bruts?
- Les éventuelles cotisations à prélever sur les indemnités sont elles en totalité à la charge de la collectivité (aussi bien les cotisations salariales et patronales)?
- 4. Le versement de cette indemnité doit il être :
 - . justifié au moyen d'un bulletin de paie ou d'indemnité ?
 - déclaré à l'administration fiscale dans le cadre de la DADSU ?

Dans l'attente, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président V. RINGEISEN





Schiltigheim, le 07 /04 /2010

Communauté de Communes du Pays De Wissembourg 4 quai du 24 Novembre BP 80023 67161 WISSEMBOURG CEDEX

A l'attention de M. RINGEISEN



Objet : Indemnisation des commissaires enquêteurs

Réf : V/courrier du 18/3/2010

Monsieur,

Vous nous interrogez sur le régime social applicable aux indemnités versées aux commissaires enquêteurs chargés des enquêtes publiques relatives à l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme.

Vous nous demandez en outre, si les commissaires enquêteurs sont assimilés à des collaborateurs occasionnels du service public.

Les collaborateurs occasionnels du service public sont des personnes qui exercent des missions occasionnelles pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs en dépendant ou des organismes privés en charge d'un service public.

Au titre de cette activité occasionnelle, ils perçoivent une rémunération fixée par des dispositions législatives ou règlementaires, ou par décision de justice.

Les collaborateurs occasionnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale par détermination de la loi.

Si le caractère occasionnel de l'activité n'est pas reconnu, le régime applicable pourra être celui des salariés ou des travailleurs indépendants selon la nature de la relation contractuelle.

Le décret n° 2000-35 du 17/1/2000 et l'arrêté du 21/7/2000 ont respectivement fixé la liste des personnes concernées par cette mesure. Cette liste est limitative.

Ainsi, sont notamment considérés comme collaborateurs occasionnels du service public « les commissaires enquêteurs mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et à l'article R.11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le maître d'ouvrage ».

N° de compte 670 812187226800002

N° d'affaire WP00481990136

PJ:

Accueil téléphonique du Lundi au Vendredi de 8h à 18h30 Accueil physique de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Urssaf du Bas-Rhin 16 rue Contades 67307 Schiltigheim Cedex Tél.: 0 820 395 670 Fax: 03 88 18 52 74 www.strasbourg.urssaf.fr

les ressources de la Sécurité sociale



Sont ainsi visés les commissaires enquêteurs intervenant dans le cadre de l'enquête publique prévue par la loi du 12 juillet 1983 lorsque « la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux sont susceptibles d'affecter l'environnement ».

Les rémunérations versées aux collaborateurs occasionnels du service public sont soumises à cotisations dès le 1^{er} euro. Il est pratiqué un abattement de taux de 20% des cotisations patronales d'assurance maladie, vieillesse et allocations familiales. Aucun abattement n'est pratiqué sur le taux des contributions CSG/CRDS, FNAL, CSA et VT ni sur les taux de cotisations salariales.

Le décret n° 2000-35 du 17/1/2000 portant rattachement de certaines activités au régime général dispose que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs en dépendant et les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public administratif qui font appel aux personnes mentionnées ci-dessus, versent les cotisations de Sécurité sociale, la CSG et la CRDS aux organismes de recouvrement compétents à cet effet, en l'occurrence les Urssaf.

Par ailleurs, il résulte d'une réponse ministérielle du 22/02/2001, publiée dans le journal officiel du Sénat du 3/5/2001, en page 1523, que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements susmentionnés doivent prendre en charge les cotisations de Sécurité sociale ainsi que la CSG et la CRDS dues au titre des rémunérations versées aux Commissaires-enquêteurs.



Ni le dispositif légal codifié à l'article L 311-3-21° du Code de la Sécurité sociale ni le décret d'application du 17/1/200 ne précisent à qui incombe définitivement la charge du précompte à reverser aux Urssaf avec la part pattonale s'y rapportant.

Cependant, une interprétation littérale de la réponse ministérielle du 22/2/2001 plaide en faveur de la prise en charge du précompte par le service public concerné.

Compte tenu de la mission dévolue aux Urssaf dès lors que les rémunérations allouées aux commissaires enquêteurs ont été soumises à cotisations conformément aux dispositions de l'article L 311-3-21° du Code de la Sécurité sociale, la prise en charge du précompte entraîne, le cas échéant, la revalorisation des bases brutes à partir des sommes nettes perçues. La prise en charge du précompte constitue en effet un avantage en espèces supplémentaire au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Enfin, nous vous précisons également que les indemnités versées ayant le caractère de rémunérations, elles sont à déclarer selon les mêmes modalités que les salaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable du Pôle Réglementation,

Michèle ACKER



Réponse d'un inspecteur Urssaf à une mairie

(deux interprétations proposées!)

Sujer : Reponse à voire demande

De: Igor SOUCHU <igor.souchu@urssaf.fr>
Date: Tue, 26 Aug 2008 11:35:26 +0200
Pour: mairiemoragne@mairie17.com



A l'attention de Maryse ROBION

Bonjour,

J'ai bien reçu votre message.

En réponse, je vous apporte la précision suivante :

Le décret du 17 janvier 2000- article 1°- dispose que les contributions et cotisations sociales dues au titre des commissaires enquêteurs sont versées par l'autorité (état, collectivité territoriale, établissement public administratif ou organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public), qui fait appel aux commissaires enquêteurs.

La circulaire ministérielle DSS n° 2000-430 du 21 juillet 2000 rappelle ce principe et précise qu'il est également applicable dans les cas où la rémunération est assurée par une tierce personne (experts judiciaires, certains commissaires enquêteurs). Dans cette hypothèse, la collectivité publique redevable des cotisations doit recouvrer les cotisations patronales auprès de la tierce personne à la charge de laquelle est mise la rémunération versée aux collaborateurs occasionnels du service public.

La caisse des dépôts et consignation (CDC) ne sert que d'intermédiaire dans le versement de l'indemnisation des commissaires enquêteurs, elle ne peut être considérée comme faisant appel à leurs services ; en outre la CDC n'a pas la charge de la rémunération ; elle doit seulement assurer son reversement. La procédure de désignation et d'indemnisation vise à garantir l'indépendance du commissaire enquêteur vis à vis du maître de l'ouvrage.

Les frais d'enquête et d'indemnisation des commissaires enquêteurs sont à la charge du maître d'ouvrage, c'est à dire, en l'occurrence, de la collectivité soit la mairie, qui est à l'origine de l'opération soumise à enquête publique (article 1° décret 5 novembre 2002).

Il en résulte que, conformément au décret du 17/1/2000, les mairies doivent acquitter les cotisations et contributions sociales auprès de l'URSSAF.

L'arrêté du 21 juillet 2000 - article 2- fixe le montant des cotisations forfaitaires

1 sur 3 27/08/2008 10:27



applicables aux collaborateurs occasionnels du service public, en fonction des tranches de rémunération bruteperçues au cours du mois.

Il prévoit que la cotisation salariale due par les personnes qui collaborent à titre occasionnel à un service public, représente 33% de la cotisation forfaitaire.

L'indemnité perçue par le commissaire enquêteur comprend des vacations, ainsi que le remboursement des frais de déplacement (transports et missions) et le remboursement, sur justificatif, des autres frais engagés pour l'accomplissement de leur mission (téléphone, reprographie, secrétariat).- (arrêtés du 8 juillet 2003 et 25 avril 1995).

Le remboursement des frais de déplacement et des autres frais ordonnés par le président du tribunal administratif, ne doit pas être intégré dans la rémunération servant à la détermination de la cotisation forfaitaire. Sous réserve de production des pièces justificatives pour les autres frais, ces sommes doivent en effet être considérées comme représentatives de frais professionnels.

La rémunération des commissaires enquêteurs s'effectue sur la base d'une vacation horaire dont le montant est fixé par arrêté

En pratique, la mairie verse l'intégralité du montant des vacations fixées par le juge administratif, au fond d'indemnisation géré par la caisse des Dépôts. La CDC reverse entièrement ce montant au commissaire enquêteur ; aucune retenue n'est opérée au titre des cotisations salariales.

Le montant des vacations déterminées par le tribunal administratif constitue donc, dans les faits, un montant net de rémunération. Or, selon l'arrêté du 21 juillet 2000, la cotisation forfaitaire à acquitter est fonction de la rémunération mensuelle brute versée au commissaire enquêteur.

Pour l'application de ce texte, deux hypothèses peuvent être envisagées :

1º hypothèse : Reconstituer une rémunération brute.

En pratique, le recalcul d'un brut à partir du net, s'avère extrêmement délicat du fait que le l'arrêté du 21/7/2000 prévoit des montants forfaitaires de cotisations différents par tranches de rémunérations.

D'autre part, la rémunération ainsi reconstituée ne correspondrait plus à celle fixée par le juge à partir des textes.

2° hypothèse : considérer que le montant des vacations fixé par l'ordonnance du président du tribunal administratif représente le montant brut de rémunération.

Le fait que le texte fixant le montant des vacations ne se soit pas exprimé sur les

sur 3

27/08/2008 10:27



cotisations y afférentes ne saurait nullement faire échec à leur recouvrement. Dans cette situation, on doit considérer que les textes fixant les cotisations et contributions dues au titre des rémunérations versées aux collaborateurs occasionnels du service public complètent le dispositif. Ainsi, il est logique d'analyser les sommes fixées dans l'ordonnance comme correspondant à des rémunérations brutes. Il n'est d'ailleurs pas habituel que les rémunérations et traitements soient indiqués en net.

C'est cette hypothèse qu'il convient de privilégier.

Dans ce cas, il appartient à la mairie de prendre toute disposition pour récupérer sur le montant des vacations ainsi allouées la part des cotisations salariales, elle-même étant redevable des cotisations patronales (sauf cas particulier de certains commissaires enquêteurs qui sont rémunérés par une tierce personne pour lesquels la circulaire ministérielle précise qu'il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales, etc. de prendre toutes les mesures de nature à recouvrer, auprès de la tierce personne à la charge de laquelle est mies la rémunération versée aux mile a la cital Ec de moutain équivalent à la part patronalelles cousations et contributions, à l'instar de ce que prévoient les dispositions de l'article R. 91 du code de procédure pénale sur la distinction entre les frais qui sont à la charge de l'Etat et ceux dont il fait simplement l'avance).

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Cordialement,

Igor SOUCHU

Courriel: igor.souchu@urssaf.fr

Tel.: 05.46.51.70.09 Port.: 06.27.07.07.79 Fax: 05.46.51.15.02

URSSAF DE LA CHARENTE- MARITIME - 12 rue Newton - ZAC DE BELLE AIRE - 17445 AYTRE

CEDEX

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité et d'avoir le réflexe recto-verso

Votre message initial:

Sujet: service inspection

Objet :

La commune ayant ou recours aux services d'un commissaire enquêteur, je voudrais savoir si les cotisations salariales liées à son indemnité sont à déduire du montant de celle-ci ou si elles sont à la charge de la commune. Metel d'avance. La secrétaire, Maryse ROBION

aur 3

27/08/2008 10:27



Réponse d'un conciliateur fiscal de la Nièvre

(Les CE ne sont pas redevables des contributions)



MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

NEVERS, le 4 juillet 2008

Le conciliateur fiscal de la Nièvre

Pour nous joindre

Votre identifiant: 2007/233

Mél: conciliateurfiscal58@finances.gouv.fr

Adresse postale: BP 30053 58027 NEVERS CEDEX

Objet: Votre lettre reçue le 5/10/2007

Monsieur.

Par lettre citée en référence, vous avez appelé mon attention sur votre situation au regard du rejet notifié le 4 décembre 2006 par le Centre des impôts de Nevers

Vous m'indiquez que vous êtes commissaire enquêteur et estimez que vous avez été assujetti à tort à la CSG pour les exercices 2004 et 2005. Soulignant l'absence de clarté ou de visibilité sur le caractère imposable des vacations aux contributions sociales, vous souhaitez que je vous fasse part de la situation juridique en la matière.

A ce niveau, il m'apparaît qu'un décret du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général, et pour l'application du §21 des dispositions de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale, vise un certain nombre d'activités dont celles des commissaires enquêteurs quel que soit le maître d'ouvrage. Il est notamment précisé que « l'Etat , les collectivités territoriales les établissements publics en dépendant et les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public administratif qui font appel aux personnes mentionnées ci-dessus versent les cotisations de sécurité sociales, la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale aux organismes de recouvrement mentionnés... ».

Dès lors, l'imposition mise à votre charge au titre des années n'est pas justifiée, un dégrèvement sera prononcé sans démarche particulière de votre part.

Vous priant de bien vouloir excuser le trop long délai apporté à vous répondre, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Conciliateur fiscal départemental

Marie- Jeanne GURLLEAUT-COLAS

Copie pour Mme VELAY. Responsable du Centre des impôts de Nevers

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur <u>www.impots.gouv.fr</u> et auprès de votre service des impôts.Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

> MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS



Analyse d'un avocat fiscaliste

(Les CE ne sont pas redevables des contributions: L'un de nos adhérents, à qui les services fiscaux de Strasbourg avaient notifié un redressement au titre des contributions sociales en novembre 2008, a obtenu gain de cause sur la base de ce seul argument, présenté par l'intermédiaire d'un avocat fiscaliste. Les rectifications qui lui étaient proposées ont été abandonnées en totalité.)



AVOCAT AU BARREAU DE STRASBOURG SPECIALISTE EN DROIT FISCAL

26, Avenue Jean Jaurès - 67100 STRASBOURG - Tél. 03 88 84 74 75 - Fax 03 88 84 75 76

CDI Strasbourg Est SAID Robertsau Cellule de contrôle Madame STEINMETZ 35, avenue des Vosges B.P. 1031 67070 Strasbourg Cedex

LAR + fax au 03 88 52 48 98

Nos réf:

Vos réf: L 2120 datée du 30.09.2008

Strasbourg, le 3 novembre 2008

Madame,

Monsieur , demeurant , m'a demandé d'agir en son nom et de répondre à la notification de redressement ci-dessus référencée, qui a été distribuée le 4 octobre 2008.

Le redressement est contesté. Les 3 articles du CGI cités dans la lettre 2120 ne traitent pas de l'assujettissement aux contributions sociales. Ils sont inopérants. La lettre 2120 méconnaît les dispositions du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000, qui sont directement applicables au cas d'espèce et s'opposent à la taxation envisagée.

Ce décret, portant rattachement de certaines activités au régime général pour l'application du §21 des dispositions de l'article L 313-3 du code de sécurité sociale, vise expressément un certaine nombre d'activité dont celle des commissaires-enquêteurs. Ce décret prévoit que « l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics en dépendant, et les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public administratif qui font appel aux personnes mentionnées ci-dessus versent les cotisations de sécurité sociales, la contribution sociale généralisé et la contribution pour le remboursement de la dette sociale aux organismes de recouvrements mentionnés ». Au regard de ce qui précède, la procédure de redressement à l'encontre de Monsieur n'est pas fondée, car il n'est pas le redevable de ces contributions.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L. MULLER

www.lucien-muller.com - E-mail : info@lucien-muller.com SIRET 385 402 516 000 12 ASSUJETTI FR 553 854 025 16 Membre d'une association agréée. Le règlement par chèque est accepté





Le **2 9 SEP. 2010**

Monsieur Jacques BRETON Président de la Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs 3 rue Jean Bauhin 25200 MONTBÉLIARD

N/Réf: 10-P085

Objet : cotisations sociales applicables aux commissaires-enquêteurs

Interlocuteur : François-Charles BOUSQUET

Téléphone: 01.55.35.23.83

Paris, le

28 SEP. 2010

Monsieur le Président,

Dans le cadre du pouvoir de proposer des réformes que m'a confié le législateur, vous avez appelé mon attention sur la situation des commissaires-enquêteurs, au regard de leur rattachement au régime général de la sécurité sociale. Aux termes du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000, ces intervenants sont considérés comme collaborateurs occasionnels du service public de la justice et devraient alors, en principe, être affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Toutefois, le décret précité précise que lorsque l'activité occasionnelle est le prolongement d'une activité non salariée non agricole, les intéressés peuvent demander à relever du régime de protection sociale des travailleurs indépendants pour l'ensemble de leurs revenus. Cette faculté de rattachement au régime social des indépendants a été assouplie par une modification introduite par l'article 18 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006. Les intéressés peuvent désormais déclarer leurs revenus de collaborateur occasionnel avec ceux de leur activité non salariée quelle que soit l'importance de cette dernière.

Cependant, certains collaborateurs occasionnels du service public de la justice visés par le décret considéré ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale, contrairement aux dispositions législative et réglementaire.

C'est, ainsi que vous me l'indiquez, le cas des commissaires-enquêteurs. Précédemment, mon attention avait déjà été appelée sur deux situations extrêmement voisines : celle des délégués du procureur et de certains traducteurs interprètes qui exercent exclusivement leur activité pour le ministère de la justice. Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, j'avais alerté le Garde des Sceaux de ces difficultés par des courriers des 23 février 2007 et 26 août 2008.

7, rue Saint-Florentin - 75008 Paris - Tél : 01 55 35 24 24 - Fax : 01 55 35 24 25 - www.mediateur-republique.fr - jpdelevoye@mediateur-republique.fr Les données nécessaires au traitement des courriers reçus par le Médiateur de la République sont enregistrées dans un fichier informatisé réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant à la Direction des affaires administratives et financières de l'institution.



En effet, en pratique, il s'avère que la Chancellerie ne prélève aucune cotisation et contribution sociales sur la rémunération qu'elle verse aux collaborateurs occasionnels précédemment visés. Il en résulte que de nombreux collaborateurs occasionnels du service public de la justice se trouvent dépourvus de toute couverture sociale, comme en attestent les nombreuses réclamations qui m'ont été adressées.

Cette situation a évolué puisque la Direction de la sécurité sociale (DSS), en collaboration avec la Direction des services judiciaires (DSJ), a mené depuis 2003 des travaux de réforme du dispositif qui ont abouti à l'adoption du décret n° 2008-267 du 18 mars 2008 et à l'arrêté du même jour, qui ont modifié le champ d'application de l'article L. 311-3-21° du Code de la sécurité sociale. À présent, les intervenants considérés sont, entre autres, affiliés au régime général sans restriction. La circulaire n° 2008-065 de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (ACOSS) précise, à cet égard, les modalités de calcul des cotisations et contributions sociales afférentes, spécifiant que « les services de l'État (...) qui font appel aux personnes entrant dans le champ d'application de la loi sont responsables du versement des cotisations ».

Dans ces conditions, j'ai sollicité à nouveau Madame le Garde des Sceaux afin de connaître les directives qui ont été adressées aux services judiciaires afin de régulariser la situation de l'ensemble des collaborateurs occasionnels du service public de la justice au regard du paiement des cotisations et contributions sociales.

Par courrier en date du 21 décembre 2009, Madame la Directrice des services judicaires me fait savoir que « la DSJ travaille activement sur ce dossier, en liaison avec les ministères chargés du budget et de la santé ». Au regard de la complexité du rattachement au régime général des collaborateurs occasionnels du service public de la justice, les dernières difficultés, relatives au périmètre du dispositif et aux modalités de calcul des cotisations, semblent en passe d'être levées. En toute hypothèse, « la mise en œuvre de ce dispositif est prévue au plus tard au 1^{er} janvier 2011 ».

Soyez par conséquent assuré que je suis avec particulièrement d'attention l'évolution de ce dossier, que j'espère prochainement positive. Naturellement, je ne manquerai pas de vous faire connaître les suites qui pourront être apportées à cette thématique.

Vous remerciant de l'intérêt que vous portez à l'Institution que je représente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



